

resse par semblables actes de la révocation dudict mandement et exécution de yceux, autrement à temps à venir on porret dire que le dict mandement est passé en cause jugée et par anfans que vos privilèges en ycelle partie, de vostre consantement tacite, sont *révochés* (révoqués) ce que si on peut obtenir la dite révocation par actes publiques pour en fère foi a temps et lieu, par cela avoir usage manifeste et confirmation de vos susdict privilèges, en ycelle partie de ne debvoir ny povoir estre constreinct à ayder et fornir aux dots et mariages des filles et sœurs de mes dicts seigneurs princeps qui par succession de temps viendront, et pour tout en ce fère ny devés fère demeurante, ny espargnier une résorable somme, le tout bien considéré comme plus à plein je dis à bouche à vostre Conseil estroict de Aurenges et de Cortézon, à mon retour feysant ma relation, ce que avions faict en nostre dict voyage, et du présent vous diront de bouche les présents porteurs. Non autre par le présent, mesdicts seigneurs et singuliers amys, fort que si il y a en ce monde chose en la quelle puisse fère plaisir ou service, vostre plaisir sera le moy fère scavoir et je le accompliray sans nulle faute, Dieu aydant, au quel je prie vous donner ce que désirés.

Escripte an Avignon ce mardi VII<sup>e</sup> de octobre (sans l'année) par vostre serviteur et meilleur amy,

Perrinet Parpailha.

---

#### IV

*Guillaume I de Nassau, Prince d'Orange, baron de Bréda, etc., aux Consuls d'Orange.*

(Archives municipales d'Orange, AA, 16. Signature autographe.)

Chiers et bien amés. Nous avons veu la requeste que de vostre part nous a esté présentée, laquelle avons renvoyée avec d'autres au sieur de la Bussière nostre gouverneur et les gens de nostre Parlement, afin de vous y pourvoir comme de raison ; avons aussy donné commission à nostre gouverneur ensemble au juge en nostre viscomté de Besençon (Besançon) et autres nos conseillers pour l'ordre et conduite que reste encores à faire pour la conservation de vos coutumes, en quoy nous désirons que teniez la main de vostre coté, rendant sur ce tout debvoir d'obéyssance et fidellité, et ce faisant, nous trouve-

rez tels que tous bons et loyaulx subjects doibvent espérer de leur prince droicturier et naturel comme nous sommes; désirant par tous moïens vostre soulagement et tranquillité; telle tousjours est nostre intention, comme plus à plain entendrez par le sieur de St-Raphaël porteur de ceste. A tant chiers et bons amys nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles le XII<sup>e</sup> jour de décembre 1559.

*Guillaume de Nassau.*

A mes chiers et bien amys les Consuls d'Orange.

---

V

*Requête des Consuls d'Orange au comte de Crussol, avec réponse en note.*

(Archives municipales d'Orange, EE, 16. Signatures autographes.)

Supplient humblement les consuls, communaulté, manans et habitans qui sont de présent en la ville ruynée d'Aurenge tous tenans le party de l'évangile et de la religion réformée, disant que les séditieux rebelles au Roy et perturbateurs du repos public par vous repoussés à Sérignan auroient quitté ladicte ville d'Aurenge après avoir pillé, saccagé et emporté le bien des suppliants et de tous les lieux circumvoysins, lesquels suppliants trouvant ladicte ville vuide se seroient retirés en ycelle pour y pouvoir jouir de leurs immeubles. Lassés de divaguer ça et là et de manger le bien de leurs amys, comme ils ont fait depuis le malheureux massacre de ladicte ville, en la quelle ils ont trouvé certaines fortifications commencées par les ennemys cuydant les achever pour y tenir bon et contraindre les suppliants d'en demeurer dehors perpétuellement; attendu l'importance d'icelle ville laquelle est sur les limites et frontières du Dauphiné située dans et parmy les terres du Comtat de Venisse et le terroir de laquelle est des plus fertiles et abondant en fruicts du royaume de France, ce que est notoire d'autant qu'il est advenu èz années par cy devant, que ladicte ville a pourveu de bleds à tout le Dauphiné, aussi la plus part des autres pays y faisant leurs provisions, choses qui sont tellement considérables, qu'il est bien requis parachever lesdictes fortifications et mesme d'autres nécessaires, y tenir bonnes et fortes garnisons